

# **ARRÊTÉ**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date: η 5 SEP. 2025

Nº: DST. 2025-0215

## ROUTE BARREE A LA CIRCULATION RUE DE L'ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES

#### Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Vu l'avis favorable du Département du Loiret, Direction des routes, en date du

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue de l'Ancienne Route de Chartres sera barrée à la circulation durant les travaux de reprise de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – rue du Onze Octobre – 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Durant cette période, déviation des automobilistes, dans les deux sens de circulation par la rue Passe Debout, rue Nationale 20 et rue du Bois Joly.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** A partir du 15 septembre 2025 pour une durée de 05 jours, la rue de l'Anciene Route de Chartres sera barrée à la circulation durant les travaux de reprise de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – rue du Onze Octobre – 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Durant cette période, déviation des automobilistes, dans les deux sens de circulation par la rue Passe Debout, rue Nationale 20 et rue du Bois Joly.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

### Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie

Le Commissaire Central de Police

Le Service de Police Municipale

Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,

Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire

Kéolis

Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Mathieu Gallois
maire de Saran, conseiller départemental